

Notice explicative: Annonce de déchets de chantier

Le formulaire de déclaration de déchets de chantier doit permettre au requérant de prendre en compte la valorisation, conformément à la législation, des déchets qui seront générés durant le chantier.

Le formulaire de déclaration de déchets de chantier s'applique aux :

- Chantiers de **déconstruction / démolition** si 300 m³ SIA ou 100 m³ de déchets
- Chantiers de **construction** si 3'500 m³ SIA ou 150 m³ de déchets
- Chantier de **transformation** si 1'000 m³ SIA ou 100 m³ de déchets
- Travaux sur **site pollué** quelque soit le volume

Le formulaire comprend les indications concernant :

- Les catégories de matériaux prévues et leurs quantités
- Les polluants que l'on peut s'attendre à trouver sur le chantier en raison de sa nature (par exemple goudron, amiante) et/ou qui pourraient résulter de l'exploitation (industrielle ou artisanale) du site.

Une liste des filières et des installations d'élimination est disponible séparément auprès de l'Office des eaux et de la protection de la nature (OEPN).

1 PRINCIPES GENERAUX

Depuis 1991, date de l'entrée en vigueur de l'Ordonnance sur le traitement des déchets (OTD), quiconque effectue des travaux de construction ou de démolition doit trier les déchets et les évacuer selon une filière appropriée et autorisée.

Selon la loi cantonale sur les déchets, les déchets de chantier seront triés sur place et valorisés par des entreprises agréées.

Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de trier les déchets sur le site, cette opération doit s'effectuer en centre de tri.

2 INTERDICTION

Il est strictement interdit :

- De remplir des fouilles ou tout autre emplacement avec des déchets (cf. Directives OEPN IN05 et OEPN IN06)
- D'incinérer des déchets en plein air (cf. Procédure OEPN IN01)
- De mettre en décharge contrôlée pour matériaux inertes (DCMI) des déchets incinérables, putrescibles et valorisables.

3 RESPONSABILITES

Le **producteur et/ou le détenteur** du déchet doit supporter les frais consécutifs à son élimination. Il lui incombe de faire en sorte que la gestion des déchets soit traitée de manière optimale et respectueuse des prescriptions.

Le **responsable du chantier** doit s'informer et connaître les différentes possibilités de valorisation et d'élimination des déchets de chantier et s'assurer qu'ils sont éliminés d'une manière respectueuse de l'environnement par les différents corps de métier. Les ouvriers doivent être informés des consignes de tri et les respecter. En cas d'évacuation par des sous-traitants, le responsable du chantier est tenu de s'assurer de l'exécution conforme à la législation en vigueur.

Le **transporteur** doit vérifier que les matériaux qu'il transporte correspondent à la catégorie de déchets stipulée. Si tel n'est pas le cas, il doit réagir immédiatement envers le responsable du chantier ou le maître d'ouvrage.

Le **preneur** doit posséder une autorisation de l'autorité compétente pour prendre en charge les déchets.

4 CATEGORIES DE DECHETS

Sur tout chantier, un tri grossier sera effectué. Lorsque ce tri n'est pas possible in situ, les déchets doivent être amenés dans un centre de tri agréé.

Les déchets seront répartis en 4 catégories :

- Déchets inertes (non triés)
- Déchets incinérables
- Métaux
- Déchets spéciaux

Si la place et les infrastructures le permettent, un tri plus fin sera organisé. Les catégories de tri supplémentaires sont :

- Déchets inertes, triés en différentes catégories : DCMI, inertes recyclables, etc.
- Bois
- Matériaux ayant une filière de valorisation spécifique (plastique, laine de roche / de verre, etc.)

La définition des matériaux d'excavation et déblais « pollués » figure dans la Directive sur les matériaux d'excavation de l'OFEFP, de juin 1999 (DME).

Les déchets verts (défrichage, coupe rase) seront valorisés séparément (compostage, bois de chauffe ou autre industrie du bois).

N.B. Un tableau récapitulatif des différentes filières de valorisation peut être obtenu auprès de l'OEPN. (cf. Notice OEPN IN09C).

5 REMARQUES

Les déchets de chantier ne peuvent être stockés en DCMI que s'ils sont composés d'au moins 95 % de leur masse de matières minérales (cf. Directive OEPN IN06).

Les déchets spéciaux doivent impérativement être séparés des déchets de chantier.

Lors de démolition, les matériaux encombrants (ex. appareils électriques et électroniques), les déchets spéciaux et les substances dangereuses (amiante, PCB, plomb, néons) seront évacués en début de chantier et traités selon leur nature.

6 BASES LEGALES

6.1 Fédérale

- Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01)
- Ordonnance fédérale du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets (OTD; RS 814.600)
- Ordonnance fédérale du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets (OMoD)

6.2 Cantonale

- Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01)

6.3 Document

- « Récupération des déchets de chantier : c'est simple, mais fallait y penser ! », ASR, Cantons, OFEFP, juin 2000

Pour plus de renseignements : Office des eaux et de la protection de la nature –
Les Champs Fallat – CH-2882 Saint-Ursanne
t +41 32 420 48 00 - f+41 32 420 48 11 – oe pn@jura.ch